



Bureau du surintendant des
institutions financières Canada

Office of the Superintendent of
Financial Institutions Canada

**ADMINISTRATION DE LA
LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE
PRESTATION DE PENSION**

Rapport annuel

2002-2003



Office of the Superintendent
of Financial Institutions Canada

255 Albert Street
Ottawa, Canada
K1A 0H2

Bureau du surintendant
des institutions financières Canada

255, rue Albert
Ottawa, Canada
K1A 0H2

www.osfi-bsif.gc.ca

L'honorable Ralph Goodale, député
Ministre des Finances
Ottawa, Canada
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

Je suis heureux de vous soumettre le Rapport annuel sur la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP) pour la période comprise entre 1^{er} avril 2002 et le 31 mars 2003.

En vertu de l'article 40 de la LNPP, le surintendant est tenu de présenter à la fin de chaque exercice, dans les meilleurs délais, le présent rapport au Ministre pour dépôt devant chaque chambre du Parlement dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le surintendant des institutions financières,

Nicholas Le Pan

Ottawa, février 2004

c.c. : L'honorable Denis Paradis, député

Canada

Table des matières

Message du surintendant	4
Introduction	6
➤ <i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i>	6
➤ Points saillants.....	6
Cadre stratégique	7
➤ Mandat.....	7
➤ Rôles et responsabilités.....	7
➤ Priorités et buts pour 2003-2004.....	8
➤ Objectifs stratégiques pour la période comprise entre le 1 ^{er} avril 2003 et le 31 mars 2006.....	9
Aperçu sectoriel	9
➤ Régimes de retraite fédéraux.....	9
➤ Valeur marchande de l'actif	11
➤ Répartition de l'actif	12
➤ Répartition des régimes, des participants et de l'actif.....	12
Surveillance	13
➤ Démarche en matière de surveillance.....	13
➤ Solvabilité des régimes	14
➤ Analyse de la solvabilité.....	14
➤ Suivi et inspections sur place.....	16
Réglementation et autres activités importantes	16
➤ Régie interne	16
➤ Excédent des régimes de retraite	16
➤ Modifications législatives	17
➤ Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR).....	17
Révision des prestations	17
➤ Inflation	17
➤ Source des fonds.....	18
➤ Affectation de l'excédent et des profits	18
Points saillants financiers	19
➤ Recettes et dépenses	19
➤ Cotisation de base	19
Annexes	20
➤ A – Sommaire de la répartition de l'actif	20
➤ B – Lignes directrices et autres publications du BSIF sur les régimes de retraite	21
➤ C – Glossaire de la retraite	22

Message du surintendant

Le contexte actuel est stimulant pour les administrateurs de régime de retraite, de même que pour le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF). Les tensions exercées sur les régimes de retraite au cours de l'exercice 2002-2003 à la suite du ralentissement des marchés des valeurs mobilières au cours des trois dernières années, de la baisse des taux d'intérêt et, dans certains cas, de la bonification des prestations ou des exonérations de cotisations accordées aux participants, ont miné les excédents cumulés au cours des années 90 et engendré d'importants déficits pour certains régimes. Le secteur des pensions a donc été plus que jamais scruté à la loupe par le public.



Le BSIF continue d'appliquer vigoureusement son mandat et d'encourager les intervenants à relever ces défis de manière à protéger les pensionnés et les participants à des régimes de retraite. Ces derniers ne doivent pas hésiter à exercer leur droit fondamental d'obtenir des renseignements au sujet de leur régime auprès de l'administrateur de celui-ci.

Le BSIF intervient d'un certain nombre de façons. Les régimes de retraite déposent des rapports d'évaluation actuarielle aux trois ans, ou à chaque année, si ces derniers font état d'un déficit de solvabilité. Il y a deux ans, nous avons instauré un modèle permettant d'évaluer la solvabilité de tous les régimes à prestations déterminées – y compris ceux dont le dernier rapport attestait d'un excédent important. Cette mesure était justifiée. En estimant l'effet de l'évolution des principales variables, notamment le rendement de l'investissement et les taux d'intérêt, le BSIF a pu déterminer plus rapidement les régimes qui posaient un plus grand risque. Nous effectuons maintenant ces analyses aux six mois.

Le BSIF intervient énergiquement auprès des régimes qui présentent les plus grands risques. Cependant, avant de prendre des mesures, nous vérifions la situation du régime auprès des administrateurs et nous déterminons si un plan d'action raisonnable a été mis en place pour corriger les problèmes.

Pour tous les régimes aux prises avec un déficit ou une situation difficile, le BSIF a mis en place de nouvelles mesures pour encourager une capitalisation suffisante des régimes. Il exige notamment que les répondants qui se prévalent d'un congé de cotisations déposent leurs rapports plus hâtivement afin de pouvoir prendre des mesures de redressement lorsque la situation l'exige. Dans certains cas, le BSIF a demandé aux répondants d'obtenir une résolution du conseil d'administration avant d'appliquer une exonération de cotisations. Enfin, certaines de nos interventions ont débouché sur l'obligation, pour le répondant, de déposer plus hâtivement un rapport d'évaluation.

Nous croyons qu'une meilleure sensibilisation et une responsabilisation accrue de tous les intervenants raffermira la régie interne des régimes, de même que la discipline fiduciaire.

Les régimes de retraite privés sont des mécanismes établis volontairement par les employeurs et les employés. Les mesures appliquées par le BSIF ne peuvent pas être contraignantes au point de décourager la création de régimes de retraite ou d'inciter des employeurs à abolir des régimes en vigueur. Par conséquent, un juste équilibre et un jugement sûr constituent des éléments essentiels dans l'exercice de nos activités d'intervention.

En bout de ligne, bien que nous ne puissions garantir aux participants qu'ils ne perdront pas de prestations, nous sommes convaincus que nos efforts en limiteront le risque. Nous savons également fort bien qu'en leur qualité d'administrateurs, les employeurs nous offriront leur collaboration en cette période difficile et continueront d'assumer leurs responsabilités en vertu de la LNPP afin de protéger les intérêts des participants et d'autres bénéficiaires.

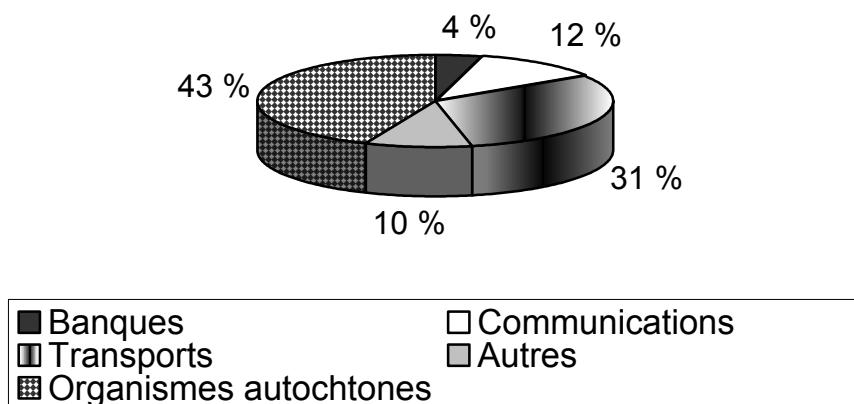
INTRODUCTION

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

Des régimes de retraite privés sont établis à l'égard d'employés de secteurs de compétence fédérale, dont les services bancaires, le transport interprovincial et les télécommunications

Les régimes de retraite établis par l'employeur, conjugués à la Sécurité de la vieillesse, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, sont d'importants éléments du système de retraite canadien. Les régimes de retraite mis sur pied à l'intention des employés d'entreprises relevant de la compétence fédérale sont régis par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP). Ils visent des banques, et des entreprises de transport interprovincial et de télécommunication, ainsi que des sociétés qui ne sont pas assujetties à la législation provinciale, dont des entreprises du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut. Relèvent également de la compétence fédérale, les régimes d'entreprises réputées par le Parlement du Canada représenter un avantage général pour le Canada ou pour au moins deux provinces, par exemple une entreprise d'exploitation de l'uranium. Tous les autres régimes de retraite privés sont régis par les lois sur les normes de pension des provinces de travail des participants (à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'a pas de loi sur les régimes de retraite privés).

Régimes de retraite selon le secteur d'activité au 31 mars 2003



Points saillants

Le BSIF raffermi ses stratégies de surveillance et d'intervention

On dénombre près de 580 000 participants dans environ 1 200 régimes de retraite fédéraux. En grande partie à cause du recul des titres, la valeur marchande totale de l'actif des régimes de retraite agréés en vertu de la LNPP a chuté pour atteindre environ 85 milliards de dollars à la fin de l'exercice 2002-2003, comparativement à 91 milliards de dollars en 2001-2002.

Si tous les régimes de retraite à prestations déterminées de compétence fédérale avaient dû déposer leur rapport au 31 décembre 2002, le BSIF estime que près de la moitié de ceux-ci auraient déclaré un ratio de solvabilité inférieur à 1. En appliquant des méthodes différentes, les rapports récents du secteur privé indiquent qu'environ 75 % des régimes à prestations déterminées au Canada sont sous-capitalisés.

Un régime dont le ratio de solvabilité est inférieur à 1,0 ne pose pas nécessairement problème, dans la mesure où la situation financière de l'employeur est saine et que ce dernier verse les cotisations prévues par la loi.

Cette situation ne contrevient pas à la loi puisque ce qui compte est la capacité du répondant de combler le déficit ou de restructurer le régime de façon à le rendre abordable. Un régime dont le *ratio de solvabilité* est inférieur à 1,0 ne pose pas nécessairement problème, dans la mesure où la situation financière de l'employeur est saine et que ce dernier verse les cotisations prévues par la loi.

Compte tenu de la détérioration des régimes de retraite au plan de la solvabilité, le BSIF a raffermi ses méthodes de surveillance et d'intervention en vue d'accélérer la capitalisation, en insistant spécialement sur les régimes se prévalant d'exonérations de cotisations.

CADRE STRATÉGIQUE

Mandat

Surveiller les régimes de retraite privés fédéraux pour préciser si leur situation est saine et s'ils se conforment aux dispositions législatives, de même qu'aux politiques et aux lignes directrices du BSIF. Nous laissons aux administrateurs le soin d'exercer une saine régie interne et une gestion prudente des régimes et leur signalons les situations qui nécessitent une intervention, en plus de préconiser activement les correctifs qui s'imposent.

Le BSIF s'efforce de protéger les droits, les intérêts et les besoins en information des participants

Pour s'acquitter de son mandat, le BSIF s'efforce de protéger les droits, les intérêts et les besoins en information des participants des régimes de retraite réglementés, en tenant dûment compte de la nature volontaire du rôle de répondant d'un régime de retraite et du besoin de laisser les administrateurs prendre des risques raisonnables.

Pour promouvoir la confiance du public dans le système financier, nous nous engageons à nous acquitter de nos attributions de manière efficace, efficiente et transparente, et à maintenir des normes élevées de professionnalisme.

Rôles et responsabilités

Le BSIF administre la LNPP. Les mesures qu'il adopte pour surveiller et réglementer les régimes de retraite visent à réduire le risque que les régimes ne versent pas les prestations prévues. La LNPP établit des normes minimales touchant la capitalisation, les placements, l'admissibilité des participants,

Les mesures appliquées par le BSIF visent à réduire la possibilité que les régimes ne versent pas les prestations prévues

l'acquisition des droits à pension, l'immobilisation des cotisations, la transférabilité des prestations, les prestations de décès et le droit des participants à l'information.

La surveillance comprend les contacts directs avec les administrateurs des régimes, les fiduciaires et leurs conseillers professionnels pour que les régimes de retraite se conforment au cadre réglementaire du BSIF et exigent l'application de mesures pour corriger les problèmes ou préoccupations relevés. Le BSIF s'efforce de protéger les droits et les intérêts des participants, c'est-à-dire :

- superviser la surveillance des régimes de retraite, et faire preuve de leadership à cet égard;
- exécuter des évaluations opportunes pour déceler rapidement les préoccupations;
- exiger des correctifs à la fois opportuns et efficaces.

**Une régie vigoureuse des régimes de retraite partout au Canada
permettra d'assurer un contexte financier stable pour les régimes
de retraite canadiens et de maintenir la confiance du public.**

Priorités et buts pour 2003-2004

La surveillance des régimes de retraite privés et la protection des droits et intérêts des participants exigent des outils toujours adaptés pour favoriser une intervention efficace. Le BSIF a également insisté sur les éléments suivants :

- améliorer la fiabilité des tests de préalerte et le mouvement de l'information au sujet des risques nouveaux;
- améliorer le modèle d'évaluation de la solvabilité et la communication des résultats aux répondants;
- améliorer l'efficacité du processus d'approbation des virements d'actif, du remboursement des excédents, des rapports de cessation, etc.;
- élaborer des solutions d'intervention plus proactives, novatrices et gagnantes pour tous;
- examiner et valider la démarche de surveillance reposant sur un portefeuille axé sur les risques;
- examiner le besoin de réglementation afin d'annuler les modifications apportées à un régime aux prises avec des problèmes de solvabilité;
- mettre en œuvre le système de dépôt électronique de la déclaration annuelle de renseignements et des états financiers certifiés;
- utiliser à meilleur escient le site Web du BSIF pour améliorer les communications avec les administrateurs de régime, les participants et d'autres intervenants.

Objectifs stratégiques pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2003 et le 31 mars 2006

Le BSIF a établi les objectifs stratégiques à moyen terme qui suivent au sujet de la surveillance des régimes de retraite privés et de la protection des droits et intérêts des participants et bénéficiaires des régimes :

- accélérer les activités d'intervention et de planification des solutions de rechange des régimes auxquels une cote a été attribuée;
- poursuivre la mise en œuvre d'un processus de surveillance fondé sur le risque visant à accorder du temps et de l'attention aux régimes de retraite à risque;
- continuer de promouvoir les pratiques exemplaires de régie interne, y compris l'auto-évaluation, pour mieux sensibiliser les administrateurs et les fiduciaires de leur obligation de rendre compte de la conformité aux exigences réglementaires;
- examiner les mesures législatives pour veiller à la mise en place des pouvoirs d'intervention et mécanismes de capitalisation pertinents;
- collaborer avec l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite afin d'appliquer une loi cadre et de meilleures normes de régie interne et de procéder à l'examen de règlements touchant les seuils de capitalisation et de placement;
- promouvoir la divulgation aux participant, de façon opportune et en termes clairs, des risques importants pour les prestations.

APERÇU SECTORIEL

Régimes de retraite fédéraux

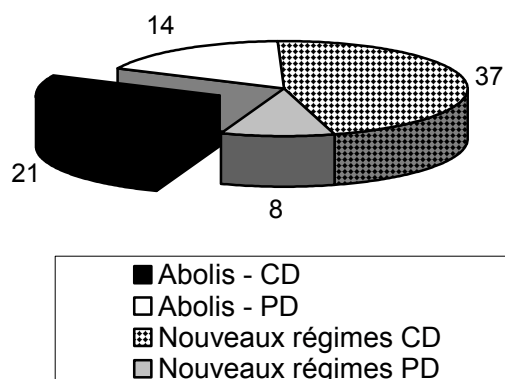
	<i>À prestations déterminées</i>	<i>À cotisations déterminées</i>	<i>Combinaison</i>	<i>Total</i>
Total – régimes	346	789	70	1 205
Total – participants	397 000	94 000	88 000	579 000
Total – actif	70 G\$	2 G\$	13 G\$	85 G\$

Au 31 mars 2003, 1 205 régimes de retraite étaient agréés en vertu de la LNPP et visaient près de 580 000 employés.

Au 31 mars 2003, 1 205 régimes de retraite étaient agréés en vertu de la LNPP et visaient près de 580 000 employés. Au cours de la période, 45 régimes ont été déposés aux fins d'agrément et 35 autres couvrant quelque 500 participants ont indiqué au BSIF qu'ils seraient abolis ou qu'ils fusionneraient d'autres régimes.

Des 35 régimes abolis en 2002-2003, un, ne comptant qu'un seul participant, était en déficit au moment de sa liquidation, d'où une réduction de 23 % des prestations versées à ce participant. Depuis 1987, plus de 625 régimes ont été abolis et seulement neuf d'entre eux n'étaient pas entièrement capitalisés à la liquidation. Les neuf régimes sous-capitalisés totalisaient 997 participants, alors que les régimes entièrement capitalisés englobaient plus de 100 000 bénéficiaires.

Évolution des régimes réglementés par le BSIF



Nombre total de régimes agréés entre les exercices 1998 et 2003			
Exercice	Régimes agréés	Nouveaux régimes	Régimes abolis ou fusionnés
2002-2003	1205	45	35
2001-2002	1195	42	31
2000-2001	1184	55	41
1999-2000	1170	56	47
1998-1999	1161	51	35

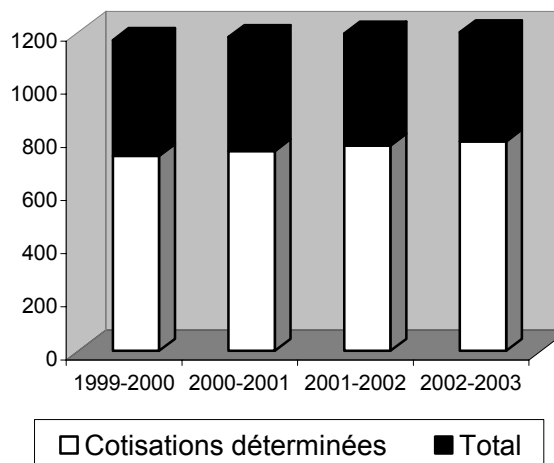
Régimes à cotisations déterminées

La proportion de régimes à cotisations déterminées a augmenté par rapport au nombre total de régimes

La simplicité des régimes à cotisations déterminées explique pourquoi les employeurs de petite taille les privilégient. Un régime de ce type est facile à mettre sur pied et à abolir parce que les comptes individuels de cotisations déterminées de chaque participant sont aisément transférables à des REER individuels ou collectifs bloqués.

Au cours des cinq dernières années, le nombre de régimes de retraite à cotisations déterminées a augmenté dans une faible proportion, mais de façon soutenue, par rapport au nombre total de régimes.

Régimes à cotisations déterminées

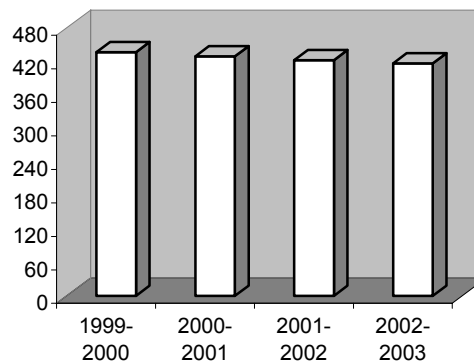


Régimes à prestations déterminées

Les régimes à prestations déterminées sont habituellement offerts par des entreprises de grande envergure, notamment des banques, des transporteurs ferroviaires et des entreprises de télécommunications.

Le nombre de régimes de retraite qui offrent des prestations déterminées a continué d'afficher une baisse faible mais soutenue, la répartition de l'ensemble des régimes s'orientant au profit des régimes à cotisations déterminées ou d'autres mécanismes de retraite offerts par les employeurs. Dans certains cas, ce changement est attribuable à des fusions et à des consolidation dans certains secteurs.

Régimes à prestations déterminées



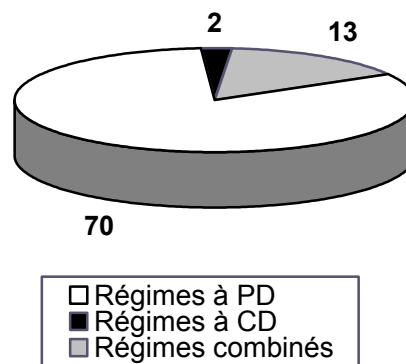
Les régimes à prestations déterminées sont habituellement offerts par des entreprises de grande envergure, notamment des banques, des transporteurs ferroviaires et des entreprises de télécommunications.

Au cours de la période comprise entre le début des années 90 et la fin de 2002, en réponse à la volonté des participants de profiter de la vigueur des marchés de valeurs mobilières, les employeurs qui offraient d'importants régimes à prestations déterminées ont donné le choix aux participants de cumuler les prestations futures sur la base des cotisations déterminées. En 2002-2003, aucune modification du genre n'a été apportée aux régimes. À l'heure actuelle, 70 régimes du genre sont agréés en vertu de la LNPP.

Valeur marchande de l'actif

À la fin de l'exercice 2002-2003, la valeur marchande de l'actif des régimes assujettis à la LNPP totalisaient environ 85 milliards de dollars. La diminution de 7 % par rapport à l'exercice 2001-2002 (91 milliards de dollars) est en grande partie attribuable à la piètre performance du marché boursier. Plus de 82 % des 85 milliards de dollars reviennent à des régimes à prestations déterminées.

Répartition des fonds selon le type de régime (milliards \$)

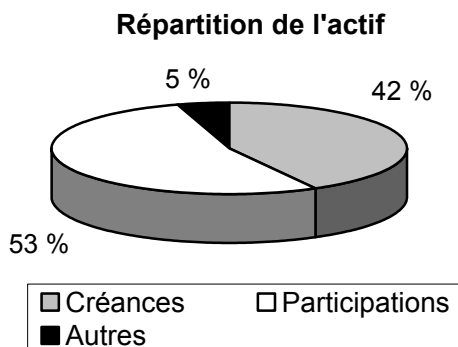


La piètre performance du marché boursier est la grande responsable de la diminution de la valeur des régimes de retraite

Répartition de l'actif

Les plus récents états financiers touchant les régimes de retraite déposés au cours de la période de 12 mois terminée le 31 mars 2003 révèlent que 53 % des fonds de

Les régimes de retraite ont maintenu essentiellement la même répartition de l'actif qu'au cours de la période précédente



retraite sont placés dans des participations, 42 % sont investis dans des titres de créance et 5 % sont placés dans des actifs diversifiés et autres. Les *participations* comprennent les placements dans les fonds communs, les actions, les participations dans l'immobilier, dans des entreprises de ressources naturelles et dans des sociétés de placement. Les *créances* englobent les obligations d'État et de

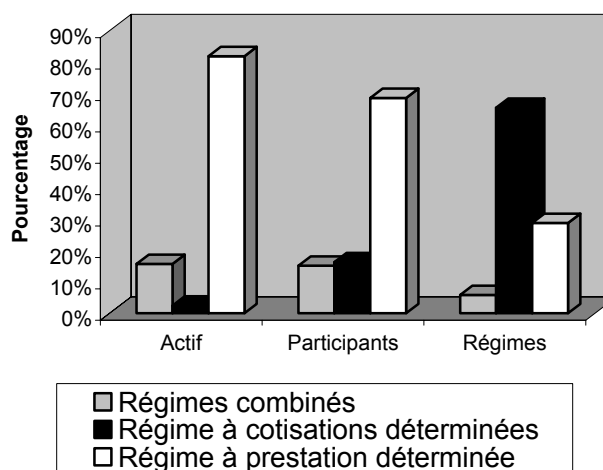
sociétés, les prêts hypothécaires et les dépôts. La catégorie *autres* comprend les fonds communs de placements équilibrés et les fonds distincts, de même que les actifs divers et autres placements qui ne sont pas pris en compte dans ces deux catégories. Les placements étrangers représentaient environ 18 milliards de dollars, ou 21 % du total des placements. De ces 18 milliards de dollars, 89 % prenaient la forme de participations. Les régimes de retraite ont maintenu essentiellement la même répartition de l'actif qu'au cours de la période précédente.

Répartition des régimes, des participants et de l'actif

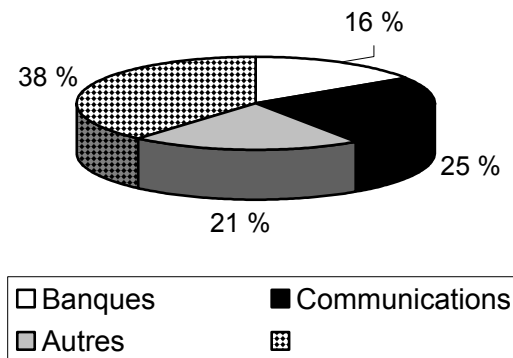
Les régimes à prestations déterminées comptent pour 29 % de l'ensemble des régimes, mais couvrent 69 % des participants et 82 % de l'actif.

Les régimes à cotisations déterminées représentent pour 65 % des régimes fédéraux, 16 % du nombre total de participants et 2 % l'actif. En revanche, les régimes à prestations déterminées comptent pour 29 % des régimes, 69 % des participants et 82 % de l'actif total. Les régimes combinés interviennent pour le reste. Au total, on dénombre 70 régimes combinés, soit près de 6 % du total, ce qui représente 15 % des participants et 16 % de l'actif de tous les régimes.

Répartition de l'actif des régimes, des participants et de l'actif selon le type de régime au 31 mars 2003



Répartition de l'actif selon le secteur au 31 mars 2003



L'actif des caisses de retraite de sociétés de transports, de communications et de services bancaires représente 78 % de l'actif total des régimes de retraite fédéraux. Une proportion de 21 % de l'actif total est détenue par des régimes d'entreprises du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, des sociétés d'énergie atomique, des mines, des minoteries, des ports, des ponts et certaines sociétés d'État.

SURVEILLANCE

Démarche en matière de surveillance

Les régimes de retraite privés sont des mécanismes établis volontairement par les employeurs et les employés. Le BSIF doit assurer un équilibre prévoyant une surveillance efficace au chapitre de la prudence tout en favorisant un contexte qui ne décourage pas les employeurs d'établir et de tenir à jour des régimes de retraite. Une démarche équilibrée en matière de surveillance reconnaît que les administrateurs de régimes doivent assumer des risques raisonnables dans le cadre de leurs stratégies d'investissement et de capitalisation, et que les régimes ou leurs répondants peuvent parfois éprouver des difficultés qui entraînent une baisse des prestations. La loi précise qu'un régime de retraite à prestations déterminées peut être déficitaire.

Les régimes de retraite privés sont des mécanismes établis volontairement par les employeurs et les employés.

Pour déterminer s'il doit intervenir et comment il doit le faire, le BSIF tient compte de l'ampleur du déficit et de la capacité du répondant de le combler. Le nombre de régimes inscrits sur la liste de surveillance dressée par le BSIF est passé de 50 à près de 80 au cours de l'année. De ce nombre, une soixantaine étaient des régimes à prestations déterminées et 20 étaient à cotisations déterminées. Un régime de retraite peut figurer sur cette liste en raison de préoccupations au sujet de sa situation financière, ou pour d'autres motifs.

Le dépistage précoce des problèmes de solvabilité et de capitalisation est essentiel pour protéger les prestations des participants. Ainsi, en 2002, le BSIF a élaboré un modèle afin de déterminer la solvabilité d'un régime entre les périodes de déclaration. En 2003, nous avons amélioré nos estimations et l'an prochain, nous prévoyons de bonifier la divulgation des résultats portant sur des régimes individuels. Nous avons également augmenté le nombre de régimes à l'égard desquels nous procédons à des inspections sur place. Ces initiatives s'ajoutent à l'examen ordinaire des rapports et autres renseignements par le BSIF.

Solvabilité des régimes

En règle générale, le maintien d'un régime à prestations déterminées dépend de l'engagement de l'employeur et de sa capacité de rembourser des montants suffisants pour capitaliser les prestations futures et le déficit actuariel et(ou) les déficits de solvabilité éventuels.

Au cours de la période à l'étude, 106 régimes actifs ont déclaré dans leur rapport d'évaluation actuariel un ratio de solvabilité inférieur à 1, comparativement à 53 il y a un an, ce qui indique une diminution de la valeur des participations et des taux d'intérêt.

Le *ratio de solvabilité* d'une caisse de retraite représente le coefficient de la valeur marchande de l'actif (ce qui comprend un redressement pour les frais de liquidation et l'étalement attribuable aux variations du marché) au passif en supposant la cessation du régime à une date précise. Les régimes dans cette situation sont tenus de présenter une fois l'an un rapport actuariel et de capitaliser le déficit de solvabilité sur une période de cinq ans. La capitalisation d'un régime de retraite est déterminée d'après le rapport d'évaluation actuariel; le dépôt annuel de ce rapport peut accélérer la capitalisation d'un déficit. Les régimes qui déclarent un ratio de solvabilité supérieur à 1 doivent déposer un rapport d'évaluation actuarielle aux trois ans, à moins que le BSIF n'en décide autrement, d'après son évaluation du profil de risque du régime, y compris un calcul du ratio de solvabilité estimatif (RSE) du régime au cours de la période de trois ans.

Les régimes à cotisations déterminées sont réputés entièrement capitalisés si les cotisations prévues sont versées dans les délais prescrits.

Analyse de la solvabilité

La performance du marché boursier en 2001 et 2002, et son effet sur les régimes de retraite, ne cessent d'inquiéter le BSIF. Au début de 2003, ce dernier a calculé le RSE de tous les régimes de retraite à prestations déterminées et il a dégagé les régimes les plus à risque au plan de la solvabilité.

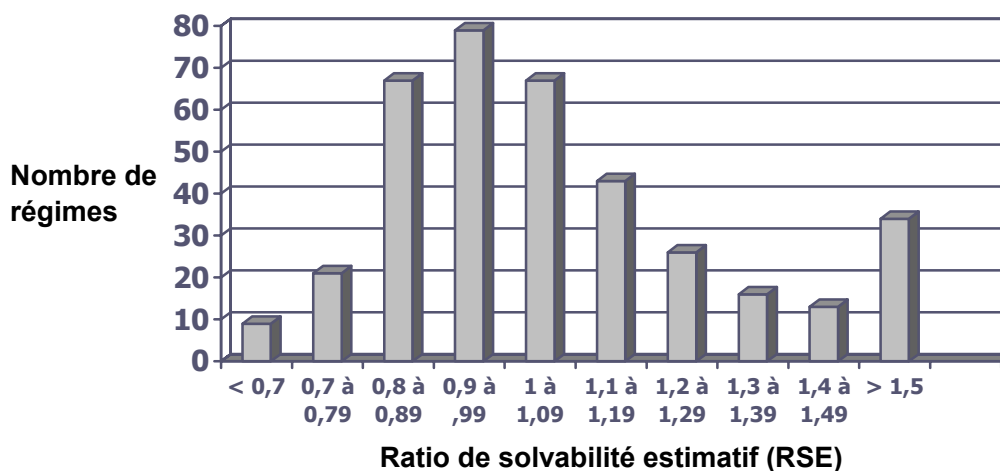
Un résumé de cet exercice et des mesures qui en ont découlé sont énoncés ci-après :

Si le ratio de solvabilité estimatif s'approchait de 1 sans le dépasser, diverses mesures d'intervention étaient envisagées ...

- L'analyse comprenait une projection des volets passif et valeurs mobilières à l'intérieur de l'actif du régime, puis une évaluation de l'effet global sur le ratio de solvabilité.
- Selon les résultats des estimations de solvabilité, nous avons communiqué avec des administrateurs de régime et leur avons demandé de fournir des estimations plus exactes ou des précisions sur leurs régimes de retraite.
- Si le ratio de solvabilité estimatif s'approchait de 1 sans le dépasser, diverses mesures d'intervention étaient envisagées, y compris le dépôt précoce des rapports d'évaluation, des autorisations du conseil au sujet des exonérations de cotisations et la divulgation aux participants.

- À mesure que de nouveaux renseignements seront déposés ou soumis au BSIF, ils seront évalués et comparés aux résultats de notre modèle.

Résultats des analyses de solvabilité des régimes à prestations déterminées au 31 décembre 2002



Le faible rendement enregistré au cours des deux dernières années et la baisse des taux d'intérêt ont largement nui à bon nombre de régimes de retraite. Les RSE établis par le BSIF à l'aide des données de la fin de l'exercice 2002 ont révélé que près de 47 % de tous les régimes à prestations déterminées surveillés par le BSIF étaient sous-capitalisés, ce qui signifie que leur passif estimatif était supérieur à leur actif. Parmi ces régimes, 97 étaient sous-capitalisés dans une proportion supérieure à 10 %.

<i>Nombre estimatif de régimes dont le RSE <1 au 31 décembre 2002</i>		
<i>RSE</i>	<i>2002-2003</i>	<i>% du total des régimes</i>
<i>,90 et 1</i>	<i>79</i>	<i>21 %</i>
<i>,80 et ,89</i>	<i>67</i>	<i>18 %</i>
<i>,55 et ,79</i>	<i>30</i>	<i>8 %</i>

Un petit nombre de ces régimes sous-capitalisés ont continué de bénéficier d'exonérations de cotisations en 2003, ce qui, de l'avis du BSIF, ne constituait pas une démarche prudente compte tenu de la situation particulière de certains de ces régimes. Bien qu'un certain nombre de répondants aient pris des mesures pour réduire les déficits de leur régime, le BSIF a appliqué des mesures allant de l'émission d'ordonnances directes de cessation des exonérations de cotisations jusqu'à l'obligation de fournir de meilleurs avis aux participants. Le BSIF a également annoncé que dorénavant il accélérerait la fréquence des analyses de la solvabilité.

Suivi et inspections sur place

La surveillance axée sur les risques effectuée par le BSIF comprend l'examen des documents requis et les inspections sur place de certains régimes de retraite. Le choix des régimes aux fins de l'inspection sur place dépend principalement du risque estimé pour les bénéficiaires. En outre, certains régimes, choisis au hasard, font l'objet d'une inspection sur place. L'inspection sur place permet au BSIF d'améliorer son évaluation de la situation financière et de la qualité de l'administration des régimes. Elle donne également au BSIF l'occasion de rencontrer les personnes qui participent à l'administration des régimes, donc d'améliorer les communications entre les administrateurs et le BSIF. Au cours de l'année écoulée, le BSIF a procédé à 11 inspections sur place.

Dans le cadre de nos inspections, nous avons constaté que l'administration courante des régimes est généralement bonne. La régie interne demeure le point que les administrateurs de régimes doivent améliorer, plus particulièrement dans le cas des régimes de taille réduite à moyenne. Le BSIF s'attend d'effectuer une vingtaine d'inspections sur place en 2003-2004. Il insistera encore sur la régie interne, de même que sur la divulgation de renseignements aux membres, et sur l'examen des placements.

RÉGLEMENTATION ET AUTRES ACTIVITÉS IMPORTANTES

Régie interne

Le BSIF a continué d'insister sur les avantages de saines pratiques de régie interne en participant à des programmes de formation, par le biais de discours et en collaborant avec des associations à la promotion d'une saine régie interne des régimes. Parmi ces associations, citons l'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite, l'Association canadienne des gestionnaires de fonds de retraite, l'Institut canadien de la retraite et des avantages sociaux, de même que plusieurs fondations oeuvrant dans le domaine des avantages sociaux et des établissements d'enseignement.

Le BSIF a également participé aux travaux de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) pour élaborer les principes de saine régie interne afin d'orienter les administrateurs et les fiduciaires de régimes de retraite partout au Canada.

Excédent des régimes de retraite

Au cours de la période à l'étude, le BSIF a reçu deux demandes de remboursement de l'excédent aux employeurs; les deux provenaient de régimes de retraite en vigueur, ce qui a porté à six le nombre total de demandes en traitement.

Deux de ces six demandes, visant toutes deux des régimes ayant cessé leurs activités, ont été approuvées pour la somme de 12,5 millions de dollars. Les quatre autres demandes étaient encore en traitement au 31 mars 2003.

Modifications législatives

Aucune modification législative n'a été apportée au cours de la période à l'étude.

Le BSIF songe à modifier le seuil de capitalisation en prévoyant, notamment, une disposition de capitalisation intégrale à la cessation du régime et l'application des gains actuariels. D'autres modifications mineures pourraient également lui être apportées. Au cours de l'exercice, le BSIF a examiné et analysé les observations à ce sujet qu'il a reçues au cours des séances de consultation auprès du secteur des pensions. Compte tenu de l'évolution récente du contexte des pensions, d'autres séances de consultation seront nécessaires. De même, des discussions au sujet d'autres propositions de capitalisation se poursuivent avec les organismes de réglementation provinciaux en vue d'harmoniser la capitalisation des régimes de retraite partout au Canada.

En outre, des travaux sont en cours pour rédiger et mettre en œuvre un règlement autorisant le surintendant à refuser la bonification des prestations qui engendrerait un ratio de solvabilité inférieur au coefficient prévu par règlement.

Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR)

Le BSIF est membre de l'ACOR, qui a été mise sur pied en 1974 à titre de tribune fédérale-provinciale pour discuter des problèmes communs auxquels sont confrontés les organismes fédéraux et provinciaux de surveillance des régimes de retraite.

Comme nous l'avons indiqué précédemment dans le présent rapport, le BSIF fut très actif avec les membres de l'ACOR pour établir les principes d'une saine régie interne des régimes de retraite, de même que pour examiner certaines parties du règlement sur les placements.

RÉVISION DES PRESTATIONS

En application de la LNPP, les répondants des régimes font rapport à chaque année sur l'indexation des prestations pour inflation, de même que sur la provenance des fonds utilisés à cette fin.

Inflation

Comme ce fut le cas au cours des trois dernières années, près de 30 % des régimes qui offrent des prestations déterminées ont déclaré une augmentation des prestations en cours de service, c'est-à-dire des rentes aux retraités. De ces régimes, 26 % ont également bonifié les rentes différées.

Ces augmentations se fondaient sur l'augmentation intégrale de l'Indice des prix à la consommation (IPC) dans 41 % des cas, sur l'IPC partiel dans 29 % des situations et sur d'autres formules, notamment l'intérêt excédentaire, un montant forfaitaire ou un pourcentage des rentes payées, dans 30 % des cas.

Dans une proportion de 78 %, (74 % l'an dernier), des révisions ont été apportées aux termes d'une convention collective ou du libellé du régime. Dans les cas qui restent, les employeurs ont apporté des révisions volontaires.

Source des fonds

Au cours de la période à l'étude, 48 % des régimes qui ont révisé les pensions ont procédé en utilisant l'excédent des fonds ou les gains. Ce pourcentage est en baisse par rapport aux 65 % déclarés au cours des trois dernières années. Les autres régimes ont utilisé des sources à l'extérieur de la caisse de retraite, ont constitué un déficit actuariel ou ont utilisé une combinaison d'options afin d'améliorer les rentes.

Affectation de l'excédent et des profits

Dans 33 % des cas, les régimes ont utilisé l'excédent ou les profits pour bonifier les prestations tandis que 40 % des employeurs les ont utilisés pour diminuer les cotisations. Il s'agit là d'un changement par rapport à la dernière année, lorsque seulement 26 % des régimes ont bonifié les prestations et 43 % ont utilisé l'excédent et les profits pour diminuer les cotisations patronales. Les autres régimes à prestations déterminées n'ont pas eu d'excédent ou de profit, ou ont opté pour le cumul de l'excédent et des profits.

POINTS SAILLANTS FINANCIERS

Recettes et dépenses

Les coûts assumés par le BSIF pour régler et surveiller les régimes de retraite sont récupérés au moyen d'une cotisation annuelle imposée aux régimes.

Un droit est imposé aux régimes lorsqu'ils demandent l'agrément en vertu de la LNPP et lorsqu'ils déposent la déclaration de renseignements annuels. Au cours de l'exercice terminé le 31 mars 2003, les recettes ont totalisé 3 270 000 \$, en baisse par rapport aux 3 332 000 \$ enregistrés l'année précédente. Cette diminution des recettes découle d'une réduction de la tarification en 2002-2003. Le coût d'administration de la LNPP en 2002-2003 s'est élevé à 3 163 000 \$, en repli comparativement aux 3 439 000 \$ de l'année précédente, principalement à cause de la stabilité des frais touchant les ressources humaines et d'une réduction des dépenses générales.

Cotisation de base

La tarification est établie d'après une estimation des coûts du BSIF aux fins de la surveillance des régimes de retraite, rajustée pour tenir compte de l'excédent ou du déficit des droits des années précédentes, divisée par une estimation des droits de base, c'est-à-dire le montant de la cotisation.

La tarification établie pour l'exercice 2002-2003 a été fixée à 10 \$ par participant admissible. En raison de la majoration prévue des activités de surveillance et d'intervention du BSIF, elle pourrait être portée à 11 \$ pour les deux prochaines années.

Recettes et dépenses pour les exercices 1997-1998 à 2002-2003 (milliers de \$, sauf pour la tarification de base)

<i>Exercice</i>	<i>1997-1998</i>	<i>1998-1999</i>	<i>1999-2000</i>	<i>2000-2001</i>	<i>2001-2002</i>	<i>2002-2003</i>
<i>Recettes</i>	2 736	2 347	3 875	3 765	3 332 ¹	3 270
<i>Dépenses</i>	3 016	3 190	3 589	3 239	3 439	3 163
<i>Tarification de base</i> ²	10,00	8,00	12,00	12,00	11,00	10,00

¹ Reformulé à partir de 3 439 \$ pour tenir compte de l'application de la comptabilité de caisse.

² La cotisation annuelle minimale et maximale de chaque régime correspond au produit obtenu en multipliant la cotisation annuelle par 20 et par 10 000 respectivement. Dans le cas d'une cotisation annuelle de 10,00 \$ par participant, la cotisation annuelle minimale est de 200 \$ et la cotisation maximale, de 100 000 \$.

ANNEXE A – Sommaire de la répartition de l'actif¹ (en millier de dollars, sauf pour les pourcentages)

	<u>2002</u>		<u>2001</u>	
ENCAISSE	302 409	0,35 %	284 523	0,31 %
TITRES DE CRÉANCE				
Billets à court terme, autres dépôts à terme	3 360 802	3,96 %	3 318 908	3,64 %
Obligations de l'État	19 256 573	22,68 %	16 706 011	18,32 %
Obligations de sociétés	6 573 867	7,74 %	6 253 135	6,86 %
Fonds communs de placement – obligations, équivalents en espèces et hypothèques	4 916 773	5,79 %	4 759 436	5,22 %
Prêts hypothécaires	1 322 410	1,56 %	993 569	1,09 %
Fonds général d'un assureur	122 349	0,14 %	114 772	0,13 %
	35 552 774	41,87 %	32 145 831	35,26 %
PARTICIPATIONS				
Actions en placement, titres immobiliers ou société de richesses naturelles	4 381 339	5,16 %	4 102 702	4,50 %
Actions ordinaires et privilégiées	30 191 471	35,55 %	32 736 637	35,91 %
Fonds communs de placement – Actions	8 729 028	10,28 %	8 262 775	9,06 %
Fonds communs de placement – Immobilier	256 081	0,30 %	280 308	0,31 %
Immobilier	1 417 556	1,67 %	1 363 054	1,50 %
	44 975 475	52,96 %	46 745 476	51,28 %
PLACEMENTS DIVERSIFIÉS ET AUTRES				
Fonds communs de placement – Équilibrés	1 659 284	1,95 %	2 016 841	2,21 %
Caisses séparées	1 021 094	1,20 %	1 044 133	1,15 %
Autres	1 363 300	1,61 %	4 629 174	5,08 %
	4 043 678	4,76 %	7 690 148	8,43 %
DÉBITEURS				
(moins le passif)	48 054	0,06 %	4 304 699	4,72 %
TOTAL DE L'ACTIF NET	84 922 390	100,00 %	91 170 677	100,00 %

¹ Représente la répartition de l'actif déclaré dans les états financiers des régimes de retraite dont la fin de l'exercice se situe entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre des années respectives.

ANNEXE B – Lignes directrices et autres publications du BSIF sur les régimes de retraite

Pour consulter ces publications, voir le site Web du BSIF, à l'adresse www.osfi-bsif.gc.ca

Surveillance des régimes de retraite axée sur le risque

Régie des régimes de retraite fédéraux

Élaboration de politiques et procédures de placement pour les régimes de retraite fédéraux

Prêt de titres

Mécanismes efficaces en matière d'instruments dérivés

Cessation de régimes de retraite

Prestations déterminées

Cotisations déterminées

Conversion de régimes de retraite à prestations déterminées en régimes à cotisations déterminées

Divulgence aux participants à des régimes

Le Point sur les pensions (bulletin du BSIF à l'intention des régimes de retraite et autres intervenants)

Avis à l'intention de l'industrie

ANNEXE C – Glossaire de la retraite

ACTUAIRE – Professionnel du secteur de la retraite chargé de calculer le passif des régimes de retraite et les coûts des prestations de retraite. Au Canada, un particulier doit adhérer à l’Institut Canadien des Actuaires (ICA) pour être reconnu comme actuaire professionnel.

ADMINISTRATEUR DU RÉGIME – Selon que le régime de retraite est établi par convention collective ou représente un régime interentreprise, un régime d’un seul employeur ou un régime de retraite simplifié, l’administrateur du régime est un conseil de fiduciaires ou un organisme semblable, un comité des pensions, l’employeur ou une personne ou groupe prévu par règlement, selon l’article 7 de la LNPP.

ÂGE OUVRANT DROIT À PENSION – Dans le cas d’un participant, l’âge le moins élevé, compte tenu de la période d’emploi auprès de l’employeur ou de la période de participation au régime de retraite, le cas échéant, auquel une prestation de retraite, à l’exception d’une prestation à l’égard d’une incapacité (définie dans le règlement), est payable au participant en vertu des modalités du régime de retraite sans le consentement de l’administrateur et sans réduction pour retraite anticipée.

CESSATION DU RÉGIME – Voir Liquidation.

DÉFICIT DU RÉGIME – Manque à gagner d’un régime de retraite lorsque le passif dépasse la valeur de l’actif déclaré dans le rapport actuariel.

EMPLOI INCLUS – Emploi lié ou rattaché à la mise en service de quelque ouvrage, entreprise ou affaire du ressort législatif du gouvernement du Canada, comme dans le secteur des banques, du transport maritime, de la radio ou de la télévision.

EXCÉDENT DU RÉGIME – Surplus d’un régime de retraite lorsque la valeur de l’actif dépasse le passif déclaré dans le rapport actuariel.

EXONÉRATION DE COTISATIONS – Situation où l’employeur ne verse pas à la caisse pendant une année, la totalité ou une partie, des cotisations nécessaires pour couvrir le coût de cumul des prestations de pension au cours de l’année. Les cotisations sont donc puisées dans l’excédent déclaré dans le rapport actuariel le plus récent. Une exonération de cotisations peut être discrétionnaire ou imposée à l’employeur en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

FONDS DE REVENU VIAGER (FRV) – Fonds enregistré de revenu de retraite, défini au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* qui satisfait aux exigences énoncées à l’article 20.1 du *Règlement sur les normes de prestation de pension*.

IMMOBILISATION – Exigence de la loi en vertu de laquelle les prestations de pension ne peuvent servir à une fin autre que fournir une rente de retraite. S’applique également au FRV et aux régimes enregistrés d’épargne-retraite immobilisés.

LIQUIDATION – Cessation totale ou partielle d'un régime de retraite par l'employeur. Fréquemment attribuable à la faillite, à la restructuration ou à la rationalisation des activités de l'employeur.

LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION (LNPP) – Loi régissant les **régimes de retraite privés** des employés dans les secteurs d'emploi inclus au Canada. Elle précise les normes minimales relatives aux prestations, à l'administration, à l'information aux participants, et aux placements.

RÉGIME À COTISATIONS DÉTERMINÉES – Régime de retraite qui définit les cotisations individuelles de l'employeur et de l'employé à la caisse de retraite. La prestation que le participant reçoit à la retraite est calculée à la date de cette dernière et est fondée sur les cotisations cumulées et le revenu de placement.

RÉGIME À PRESTATIONS DÉTERMINÉES – Régime de retraite qui définit la prestation à verser selon le nombre d'années de participation au régime, des gains moyens, etc., selon les modalités du régime.

RÉGIME DE RETRAITE À PROBLÈME – Dans le cadre de son évaluation d'un régime de retraite, le BSIF détermine le niveau d'intervention requis, à partir de « stade 0 » pour les régimes ne présentant pas de problème, jusqu'à « stade 4 » pour les régimes les plus susceptibles d'être liquidés.

RÉGIME DE RETRAITE PRIVÉ – Régime parrainé par l'employeur ou le syndicat qui offre un revenu périodique durant la vie du participant retraité et celle de son survivant. Cette expression englobe les régimes couvrant les employés des secteurs tant public que privé, mais ne comprend pas le Régime de pensions du Canada ni d'autres régimes publics.

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE (REER) – Compte d'épargne-retraite personnel offert par les institutions financières, selon un montant précis. Les cotisations à un REER peuvent être déduites du revenu imposable d'un particulier. Les REER sont régis par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE IMMOBILISÉ – Compte d'épargne-retraite personnel offert par des institutions financières. S'apparente à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), sauf qu'il est immobilisé. Un REER immobilisé est utilisé pour conserver les sommes transférées d'une caisse de retraite lors de la cessation d'emploi. Les REER immobilisés sont régis par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

RÈGLEMENT DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION (Règlement) – Règlement connexes à la LNPP et fournissant des précisions supplémentaires.

RENTE DIFFÉRÉE – Rente précise établie au moment de la cessation d'emploi ou de la liquidation du régime du participant et qui n'est payable qu'à l'âge ouvrant droit à pension.